

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894 (1).



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ANCIEN.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, au début de la séance de ce jour, a retiré le projet de budget des recettes et des dépenses extraordinaires, au sujet duquel j'ai fait rapport, et il a déposé un projet nouveau ne comprenant que les crédits nécessaires à l'exécution des engagements contractés, à la continuation des travaux en cours d'entreprise et à la marche des services publics de l'État.

J'ai l'honneur, au nom de la section centrale qui a examiné le projet primitif et qui a été constituée en Commission spéciale, de vous faire rapport sur ce projet nouveau.

Les crédits demandés se répartissent entre les divers Départements ministériels, de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . fr.	1,388,100	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	12,028,013	82
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	17,618,486	»
— de la Guerre.	5,028,400	56
— des Finances.	505,000	»
— de la Justice	80,000	»
Total. . . fr.	36,648,000	38

Le Gouvernement demande en plus (art. 3) :

1^o Au Ministère des Finances, un crédit de cinq cent mille francs à

(1) Budget, n^o 243.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, FLÉCHET, COREMANS, ANÉDÉE VISART DE BOCARME, VANDEN BRORCK, ANCIEN et T'KINT DE ROODENBEKE.

affecter au paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux ; fr. 500,000 »

2° Au Ministère des Finances, un crédit de deux millions de francs pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo); fr. 2,000,000 »

3° Au Ministère des Finances, un crédit de cinquante mille francs pour couvrir les frais de fabrication de pièces d'un centime et l'annulation de pièces de deux centimes; fr. 50,000 »

4° Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de deux cent mille francs destiné à faire des avances, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux fr. 200,000 »

Ensemble. . . fr. 2,750,000 »

Indépendamment des sommes énumérées ci-dessus, le Gouvernement disposera du reliquat des crédits extraordinaires votés au cours des années 1892 et 1893 et disponible au 1^{er} janvier 1894.

D'après la situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier de cette année, ce reliquat s'élève à fr. 44,038,587 62

En conséquence, les crédits mis à la disposition du Gouvernement, pour faire face aux dépenses extraordinaires de tout genre, sont les suivants :

1° Reliquat disponible au 1^{er} janvier 1894. fr. 44,038,587 62

2° Budget extraordinaire : art. 2 fr. 36,648,000 38

— — art. 3 2,750,000 »

39,398,000 38

Total. . . fr. 83,436,588 »

Pour faire face aux crédits nouveaux sollicités par le présent projet, soit fr. 39,398,000 38 le Gouvernement disposera des voies et moyens suivants :

1° Recettes extraordinaires de l'année 1894 (art. 1^{er} du projet de budget) fr. 1,983,000 »

2° Excédent du budget ordinaire de 1893 (évaluation) fr. 7,701,507 27

3° Ressources antérieurement créées pour dépenses extraordinaires et devenues disponibles par suite d'annulations de crédits fr. 2,506,331 22

Ensemble. . . fr. 12,190,838 49

Il y aura donc à demander à l'emprunt la différence soit fr. 27,207,161 89

Nous passerons successivement en revue les crédits afférents aux différents Départements ministériels, qui ont été réduits ou supprimés.

1° Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'article 1^{er} du budget primitif : armement et équipement de la garde civique : 300,000 francs est supprimé.

2° Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.

ART. 13 ancien, 12 nouveau.

Le crédit primitif de 1,200,000 francs a été réduit à 500,000 francs : la réduction a lieu à raison de la suppression des projets de travaux ci-après, qui disparaissent du libellé :

- a) Redressement de la Montagne-de-la-Cour, à Bruxelles.
- b) Amélioration de la voirie aux abords de la nouvelle écluse à construire à la Porte de Flandre, dépendant de la route de l'État de Bruxelles à Gand.
- c) Établissement d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles.

Les articles 19, 20, 21, 28, 29, 30 et 31 anciens, concernant respectivement :

- La construction de l'arcade centrale du Palais du Cinquantenaire ;
 - le tir national : installations complémentaires ;
 - le Conservatoire royal de musique de Bruxelles ;
 - le Conservatoire royal de musique de Gand ;
 - l'église monumentale de Laeken ;
 - la création d'un quartier spécial pour condamnés aliénés, à l'asile de Tournay ;
 - et les travaux d'agrandissement des écoles de bienfaisance de l'État ;
- sont supprimés,

En outre, le crédit ayant pour objet l'école vétérinaire (art. 22 ancien 18 nouveau) est réduit de 500,000 à 100,000 francs.

TRAVAUX HYDRAULIQUES.

Les suppressions d'articles portent sur les nos 40, 46 et 47 anciens, concernant respectivement la Nethc, les installations maritimes d'Anvers et le port d'Ostende.

Les réductions sont relatives aux articles suivants :

ART. 33 ancien, 24 nouveau : *Meuse*, réduction de 650,000 francs.

ART. 35 — , 24 — : *Canaux houillier du Hainaut*, réduction de 600,000 francs.

ART. 42 ancien, 52 nouveau : *Canal de Gand-Terneuzen*, réduction de 500,000 francs.

ART. 48 ancien, 56 nouveau : *Port d'escale de Heyst*, réduit à 10,000 francs, somme nécessaire pour payer les frais d'études, impressions, etc.

CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.

La seule modification à ce titre atteint 500,000 francs: elle porte sur l'article 57 ancien : *Raccordement du Parc du Cinquantenaire à la ligne de Bruxelles à Tervueren (Watermael)*.

3° Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Aucune modification n'est apportée aux chiffres de crédits primitifs sollicités pour ce Département.

4° Ministère de la Guerre.

La seule modification apportée à ce chapitre porte sur la suppression du crédit de 400,000 francs sollicité à l'article 73, ancien, pour l'armement de l'infanterie.

5° Ministère des Finances.

Les crédits pétitionnés pour ce Département sont les mêmes que ceux qui figuraient au budget primitif.

6° Ministère de la Justice.

Le crédit faisant l'objet de l'article 69 nouveau : *frais d'ameublement et d'appropriation de l'école de bienfaisance de Moll* : 80,000 francs, est le transfert de l'article 52 de même import qui figurait au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les réductions et suppressions de crédits que nous venons d'énumérer se rapportent à des travaux nouveaux pour lesquels il n'existe pas d'engagement financier ou au sujet desquels la Législature n'a pas encore été appelée à se prononcer.

Elles sont donc conformes à la déclaration faite par le Gouvernement.

Ces suppressions sont éminemment regrettables : plusieurs, en effet, ont pour objet des travaux qui présentent un caractère d'intérêt public de premier ordre.

En s'inspirant des nécessités devant lesquelles se trouve le Parlement, la

section centrale prend acte de l'intention formelle exprimée par le Gouvernement de soumettre à la nouvelle Législature les demandes de crédits qui sont supprimées.

Elle le remercie de cette déclaration, tout en exprimant le vœu, par quatre voix contre deux, qu'un projet de loi, à cette fin, soit déposé au début de la session prochaine.

La section centrale, par quatre voix contre deux, approuve le projet de loi soumis à ses délibérations.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Le Président,

P. TACK.
